



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 novembre 2017

### Objet : MOTION SUR LES RYTHMES DE L'ENFANT

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme. Anne-Françoise HYVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 novembre 2017

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN  
Présents : 16  
Absents : 13  
Votants : 26  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, PAGES

**ABSENTS :** Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme. GROS), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO) CHEVROT (pouvoir à Mme. DEPETRIS), FAYOLLE, GEROMIN (pouvoir à Mme. HYVRARD), MORAND (pouvoir à M. GAY)  
MM. CROZES (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GENDRIN, GLOECKLE (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à M. FORT), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN), PEYRONNARD (pouvoir à M. GERARDO)

M. Bendehiba BOUKSARA a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Depuis la réforme des rythmes de 2013, la commune de Crolles, comme d'autres villes, s'est saisi des nouveaux textes pour « penser l'école comme un lieu de vie et d'éducation, au-delà de l'instruction, pour qu'elle permette à chaque enfant de révéler ses possibilités et ses aspirations grâce à des interactions complémentaires et une écoute mutuelle de l'ensemble des acteurs.

Le travail en concertation sur la rédaction d'un projet éducatif du territoire (PEDT) a permis la mise en place progressive d'une dynamique mobilisant toute la communauté éducative. Il a permis d'affiner la prise en charge des temps de transitions pour donner des repères aux enfants en les mettant au cœur des préoccupations. Un partenariat important avec le milieu associatif s'est mis en place et s'articule vers une éducation partagée autour des valeurs déclinées dans le PEDT et le projet pédagogique tout récemment élaboré.

Crolles a fortement investi dans la qualification de l'offre périscolaire. Le personnel est monté en qualification grâce à des formations thématiques différentes chaque année, mobilisant l'ensemble des équipes. Les organisations du temps de travail des agents municipaux (ATSEMS, agents d'animation) ont été repensées et articulées autour des différents temps d'accueil des enfants pour donner des repères tout au long de la journée.

Depuis juin 2017, l'organisation du temps scolaire est de nouveau mise en débat par le nouveau Ministre de l'Education Nationale.

En effet, il est proposé aux communes qui le souhaitent de pouvoir revenir à la semaine de 4 jours.

Pour des raisons d'organisation, l'Education Nationale veut avoir les réponses des communes au plus tard début février 2018.

Or l'éducation des générations futures ne peut pas se limiter à une simple question d'organisation du temps scolaire, c'est pourquoi, comme l'on fait d'autres communes, le conseil municipal de Crolles, à l'unanimité des suffrages exprimés, revendique le droit de prendre **le temps nécessaire de l'évaluation et de la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour choisir l'organisation qui privilégiera l'intérêt des élèves et des enfants.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 04 décembre 2017  
Anne-Françoise HYVRARD  
1<sup>ère</sup> adjointe

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.